

En vertu des Règles d'origine précises de l'ALE, la plupart des textiles et des vêtements doivent subir une double transformation pour être considérés comme des produits d'origine canadienne ou américaine.

Les vêtements fabriqués dans la zone de libre-échange à partir de tissus provenant du Canada et des États-Unis seront admissibles au traitement prévu dans la zone; mais les vêtements faits de tissus provenant de pays tiers le seront seulement aux niveaux suivants :

	Vêtements autres qu'en laine	Vêtements en laine
(en millions de mètres carrés/équivalents en verges carrées)		
Importations depuis le Canada	41,8 m <sup>2</sup> (50)	5 m <sup>2</sup> (6)
Importations depuis les États-Unis	8,8 m <sup>2</sup> (10,5)	0,9 m <sup>2</sup> (1,1)

Au-dessus de ces niveaux, les vêtements faits de tissus provenant de pays tiers seront, pour les fins tarifaires, considérés comme des produits obtenus du pays d'où proviennent ces tissus. Les vêtements faits de certains tissus de pays tiers, par exemple les vêtements en tissu de soie, n'entrent pas dans cette catégorie car ils peuvent déjà bénéficier du traitement prévu dans la zone de libre-échange en vertu d'une Règle d'origine précise.

Les niveaux établis pour les importations en provenance du Canada se situent bien au-dessus des niveaux des échanges actuels. C'est pourquoi les fabricants canadiens de vêtements peuvent continuer d'acheter leurs tissus chez les fournisseurs les plus concurrentiels, tout en bénéficiant d'un tarif préférentiel pour l'exportation aux États-Unis.

Parallèlement, un plafond semblable limite les exportations bénéficiant d'un accès préférentiel aux États-Unis lorsqu'il s'agit de tissus et d'articles textiles confectionnés autres qu'en laine qui sont tissés ou façonnés au Canada à partir de filés importés d'un pays tiers. Si elles répondent par ailleurs aux Règles d'origine, ces exportations bénéficieront du traitement prévu dans la zone jusqu'à concurrence d'un plafond

annuel fixé à 25 millions de mètres carrés (30 millions de verges carrées). Ce contingent restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992. Les deux gouvernements réexamineront la question en 1990-1991 en vue de réviser cet arrangement à leur satisfaction mutuelle.

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada délivrera des permis d'importation et d'exportation ainsi que des certificats d'admissibilité (sous les auspices de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation), ce qui lui permettra d'attribuer et de contrôler les contingents tarifaires.

Pour plus de renseignements sur l'administration des contingents tarifaires, communiquer avec la Direction générale des relations commerciales spéciales d'Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, tél. : (613) 992-1133, télécopieur : (613) 996-7411.

Pour toute question sur les Règles d'origine prévues par l'ALE, s'adresser au coordonnateur de l'ALE de l'un des bureaux régionaux suivants de Revenu Canada, Douanes et Accise. Ces bureaux régionaux délivrent des certificats d'origine :

- **RÉGION DU PACIFIQUE**  
1001 ouest, rue Pender  
Vancouver (C.-B.) V6E 2M8  
Tél. : (604) 666-2112  
Télécopieur : (604) 666-4780
- **ALBERTA**  
C.P. 2910, Succursale M  
Calgary (Alb.) T2P 2M7  
Tél. : (403) 292-4639  
Télécopieur : (403) 292-6577
- **RÉGION DU CENTRE**  
Federal Building, 269, rue Main  
Winnipeg (Man.) R3C 1B3  
Tél. : (204) 983-7989  
Télécopieur : (204) 983-8849
- **SUD-OUEST DE L'ONTARIO**  
Federal Building  
Windsor (Ont.) N9A 4H8  
Tél. : (519) 973-8538  
Télécopieur : (519) 973-8519